



Direction des activités Industrielles
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DIT-2010-057767

BUREAU VERITAS
Immeuble « Le Villiers »
66 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Fontenay-aux-Roses, le 20 octobre 2010

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INSNP-2010-0761 du 23 septembre 2010
Conformité des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 4 août 2010 dans vos locaux à Paris concernant le renouvellement d'agrément vis à vis des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 septembre 2010 avait pour objet de vérifier la conformité des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR réalisés par le Bureau Veritas. Les inspecteurs ont notamment vérifié le respect des exigences relatives à réalisation des contrôles suivant la norme ISO 7195 ainsi que l'assurance de la qualité liée à cette activité.

Les contrôles réalisés sur place ont porté sur :

- Les moyens humains (formation et qualification du personnel)
- Les moyens techniques (documentation et équipements disponibles)
- L'organisation sous l'assurance de la qualité

Les inspecteurs ont consultés la note « Contrôle des emballages destinés au transport d'hexafluorure d'uranium (UF₆) » (réf. PRT TR022 rev 05) présentant la procédure à suivre dans le cadre des contrôles des emballages pour le transport d'UF₆.

Afin de corréler la procédure et les contrôles réalisés, les inspecteurs ont examiné les dossiers des contrôles réalisés sur des cylindres 30B dans le cadre d'un contrôle périodique en 2010.

Constat a été fait du non respect du paragraphe 6.4.21.2 sur le contrôle de l'étanchéité initiale des cylindres. Le contrôle doit être fait systématiquement et non sur un échantillonnage.

Il a aussi été constaté que, pour respecter la procédure PRT TR022, la formation des opérateurs sur la réalisation des contrôles d'étanchéité devait être complétée pour être en mesure d'évaluer et de valider les procédures d'AREVA NC.

Constat a été fait du non respect de la procédure PRT TR022 sur la réalisation d'un audit annuel d'AREVA NC, ce qui est un non respect du paragraphe 1.7.3 sur l'assurance de la qualité.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que la réglementation était bien connue et que la veille réglementaire était bien menée.

I. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 6.4.21.1, les emballages conçus pour contenir de l'UF6 doivent être soumis à un contrôle initial avant la mise en service et aux contrôles périodiques. Ces deux types de contrôles sont décrits aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3. Le descriptif des épreuves citées dans ces deux paragraphes est donné par la norme ISO 7195 :1993, intitulée « Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) en vue de son transport » et inscrite en référence dans l'ADR au paragraphe 6.4.6.1.

Demande n°1 : Je vous demande de modifier votre procédure sur le contrôle initial afin de rendre le contrôle d'étanchéité systématique. Vos intervenants doivent être présents à tous les contrôles de fin de fabrication.

Les inspecteurs ont examiné la procédure PRT TR 022 « Contrôle des emballages destinés au transport d'hexafluorure d'uranium (UF₆) » décrivant les épreuves effectuées par votre société pour prouver la conformité par rapport aux épreuves prévues aux paragraphes 6.4.6.1, 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR. Ils ont constaté que :

- La procédure était spécifique à AREVA NC ;
- La formation requise pour appliquer cette procédure n'était pas définie pour chaque type de contrôles
- Pour le contrôle d'étanchéité, votre société évalue et valide la procédure élaborée par AREVA NP ;
- Sur le partie contrôle périodique, les inspecteurs BV assistaient à 5% des essais d'étanchéité mais le contrôle de l'ensemble des PV n'étaient pas définis clairement ;
- Le paragraphe relatif au traitement des réparations lors des contrôles périodiques étaient rattachés au paragraphe relatif aux essais de pression hydrostatique ;
- Un audit annuel d'AREVA NC devait être réalisé.

Demande n°2 : Je vous demande d'avoir une procédure générique de contrôle des cylindres d'UF6 valable pour tout demandeur.

Demande n°3 : Je vous demande préciser les formations requises pour le contrôle initial et le contrôle périodique des cylindres d'UF6.

Demande n°4 : Je vous demande d'inclure dans la description de l'épreuve d'étanchéité, le niveau de qualification nécessaire de l'intervenant pour l'évaluation et la validation de la procédure. Au besoin, je vous demande de compléter la formation de vos intervenants sur les tests d'étanchéité.

Demande n°5 : Je vous demande préciser clairement les modalités de réalisation du contrôle des tests d'étanchéité.

Demande n°6 : Je vous demande la présence d'un paragraphe spécifique au traitement des réparations lors des contrôles périodiques dans votre procédure.

Demande n°7 : Je vous demande de réaliser un audit d'AREVA NC afin d'être conforme à votre procédure et ainsi de respecter le paragraphe 1.7.3. sur l'assurance de la qualité. Une copie de cet audit devra être envoyée à l'ASN.

II. Compléments d'information

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté ces non-conformités :

- erreur de frappe dans la procédure PRT PV 006 HF6 au lieu de UF6
- erreur sur la référence de l'arrêté (arrêté ADR au lieu de TMD) dans la procédure PRT TR 022

Demande n° 8 : Je vous demande de corriger les erreurs citées ci-dessus.

Les inspecteurs ont constaté l'absence, dans la note PRT PV 006 (rev 28) relative à la qualification des intervenants, d'une formalisation du contenu du module de formation sur les procédures de contrôles spécifiques aux emballages contenant de l'UF₆ sur l'ADR et

Demande n° 9 : Je vous demande de formaliser la formation spécifique sur l'UF₆ dans un document et de veiller à avoir un module présentant la réglementation ADR, la norme ISO 7195 et la présentation de la procédure interne BV (ref PTR TR 022 rev 05).

Dans la base de données présentant les différentes références réglementaires relatives aux transports, aucune information sur la norme ISO 7195 et la norme ISO 12807

Demande n° 10 : Je vous demande de me mettre à jour soit votre base de données contenant les références réglementaires en y ajoutant la norme ISO 7195 et la norme ISO 12807.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur des activités industrielles
et du transport**

Laurent KUENY